

Arrêté N° 00142-2019 du 23 mai 2019

**PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie routière, article L112-1 à L112-7,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU la demande d'alignement en date du 14/02/2019 de l'office Notarial, Notaire Associé, Maître Pascal MICHEL concernant les parcelles AV N°238 et 239 situées, au 24 Rue Louis CARRON.
- VU l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 - Alignement**

L'alignement de la parcelle AV N° 239 susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se situe à 5 m de l'axe de la rue CARRON.

La parcelle AV N°238 n'a pas d'accès direct au domaine public.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à La Plaine des Palmistes



Marc Luc BOYER